
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1850.

Naturalisation ordinaire accordée au sieur Lamborelle. — (Nouveau délai d'acceptation et exemption du droit d'enregistrement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par acte législatif du 5 janvier dernier la naturalisation ordinaire avait été accordée au sieur Louis Lamborelle, sergent-major au 3^e régiment de ligne, né à Maestricht (de parents belges) le 23 février 1824.

Ce jeune homme, fils d'un ancien officier supérieur de l'armée belge, pensionné avec le grade de lieutenant-colonel, après une longue et honorable carrière militaire, perdit sa nationalité en 1841 (à l'âge de 17 ans) en prenant du service militaire en France, sans l'autorisation du Roi.

Depuis son retour en Belgique, en 1846, il y a repris son service militaire et ses chefs sont unanimes à rendre les meilleurs témoignages de sa conduite

Mûs par ces considérations, Messieurs, vous avez bien voulu adopter le projet de loi qui, aux termes de l'art. 21 du Code civil, rendait au sieur Lamborelle sa nationalité première; cependant la modicité de ses moyens pécuniaires et la malheureuse position de ses parents ne lui ont pas permis de profiter de cette faveur et il a forcément laissé expirer le délai de 3 mois endéans lequel l'acceptation devait se faire à peine de déchéance.

Des motifs d'humanité et de justice, nous portent, Messieurs, à vous présenter un projet de loi spécial qui, tout en relevant le sieur Lamborelle de la déchéance encourue, lui accorde en même temps l'exemption du droit d'enregistrement.

Ces motifs reposent sur la position particulière du pétitionnaire qui paraît n'avoir pris l'engagement à l'étranger, dont il subit les conséquences, que par suite d'une affection célébrale qui ne lui a pas laissé l'appréciation libre d'une acte qu'il a posé d'ailleurs à un âge où on ne peut être jugé avec rigueur.

La position digne d'intérêt de sa famille, nous semble aussi devoir être prise en sérieuse considération : M. Lamborelle père, qui vient de mourir à l'âge de 77 ans, fut pensionné après 47 ans de services et n'avait d'autres ressources que sa pension pour subvenir aux besoins de sa famille, composée de cinq personnes, dont un fils

atteint d'une maladie incurable. Ce serait une justice à rendre à sa mémoire et un dédommagement faible il est vrai, pour sa malheureuse famille, que de rouvrir au fils, une carrière que le père a si honorablement parcourue et dans laquelle il se trouve arrêté par une obligation pécuniaire à laquelle sa position ne lui permet pas de satisfaire.

Le Ministre de la Justice,
DE HAUSSY.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de nos Ministres de la Justice et des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Nos Ministres de la Justice et des Finances sont chargés de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi ci-joint ayant pour objet d'accorder au sieur Lamborelle, sergent-major au 5^e régiment de ligne :

1^o Un nouveau délai pour accepter la naturalisation ordinaire que lui a conférée l'acte législatif du 5 janvier 1850;

2^o L'exemption du droit d'enregistrement prescrit par la loi du 15 février 1844.

Donné à Laeken, le 4 mai 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,
DE HAUSSY.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir salut.

Vu la demande du sieur Nicolas-François-Louis-Désiré-Joseph Lamborelle, sergent-major au 3^e régiment de ligne, né à Maestricht le 23 février 1824, tendant à obtenir :

1^o Un nouveau délai de 3 mois pour faire acceptation de l'acte législatif du 5 janvier 1850, lui conférant la naturalisation ordinaire;

2^o L'exemption du droit d'enregistrement fixé par la loi du 13 février 1844;

Attendu que le pétitionnaire se trouve dans des conditions spéciales qui justifient ses titres à cette exemption;

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé au sieur Nicolas-François-Louis-Désiré-Joseph Lamborelle, un nouveau délai de 3 mois pour faire acceptation aux termes de la loi du 27 septembre 1853, de l'acte législatif du 5 janvier 1850 qui lui accorde la naturalisation ordinaire.

ART. 2.

Le sieur Lamborelle est autorisé à faire l'acceptation susdite, sans être tenu au paiement du droit d'enregistrement fixé par la loi du 13 février 1844.
